ABMS GROUPE
Société par actions simplifiée au capital de 323.700 euros
Siège social : ZA les Speyres Est Rue du Truchet – 38450 Vif
794 254 896 R.C.S. Grenoble
(la « **Société** »)

ACTE SOUS SEING PRIVE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1er Octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 1 / 10 / 2025,

La société GROUPE BATISANTE, société par actions simplifiée, au capital de 113.634.276 euros, ayant son siège social sis 9 rue Edmond Michelet – 93360 NEUILLY-PLAISANCE, immatriculée au Registre du Commerce de Bobigny sous le numéro 490 864 790, représentée par la société BAI (914 155 692 R.C.S. Bobigny) représentée par Monsieur Nicolas MILESI, en sa qualité de Président,

Associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

Après avoir pris connaissance :
- du rapport du Président ;
- des statuts de la Société.

A pris les décisions suivantes :
- Réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant total de 2.400 euros par voie d'annulation de 24 actions auto-détenues pour une valeur nette comptable de 20.000 euros sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers sociaux ou en cas d'oppositions, du règlement de leur sort par le tribunal de commerce compétent ; Imputation de la différence entre la valeur nominale et la valeur nette comptable des actions annulées sur le compte « Autres réserves » ; Pouvoirs au Président ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

(*Réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant total de 2.400 euros par voie d'annulation de 24 actions auto-détenues pour une valeur nette comptable de 20.000 euros sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers sociaux ou en cas d'oppositions, du règlement de leur sort par le tribunal de commerce compétent ; Imputation de la différence entre la valeur nominale et la valeur nette comptable des actions annulées sur le compte « Autres réserves » ; Pouvoirs au Président*)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide** :

- la réalisation d'une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant nominal total de 2.400 euros pour le ramener de 323.700 euros, son montant actuel, à 321.300 euros par voie d'annulation de 24 actions auto-détenues de cent (100) euros de valeur nominale chacune ;

- que la différence entre la valeur nominale de cent (100) euros des 24 actions annulées d'un montant nominal total de 2.400 euros et leur valeur nette comptable d'un montant total de 20.000 euros, soit un montant de 17.600 euros, sera imputée sur le poste « Autres réserves » ;
- que tous les droits attachés aux actions annulées s'éteindront au jour de la réalisation de la réduction de capital ;
- que la réalisation de la réduction de capital est décidée sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, du règlement de leur sort par le tribunal de commerce compétent dans les conditions prévues par les articles L.225-205 et R.225-152 du Code de commerce.

L'Associé Unique **décide** de donner tous pouvoirs au Président à l'effet :

- de prendre toutes mesures nécessaires pour, conformément à la loi, préserver les droits des tiers et notamment en cas d'opposition des créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances ;
- de constater l'absence d'oppositions des créanciers ou, en cas d'oppositions, du règlement de leur sort par le tribunal de commerce compétent dans les conditions prévues par les articles L.225-205 et R.225-152 du Code de commerce ;
- de constater la réalisation définitive de la réduction du capital social ;
- de procéder à la modification corrélative des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société ; et
- accomplir, d'une manière générale, toutes les formalités nécessaires à la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée.

DEUXIEME DECISION

(*Pouvoirs en vue des formalités*)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption de la décision qui précède.



GROUPE BATISANTE
Représentée par BAI, Président
Elle-même représentée par Monsieur Nicolas Milesi, Président